

**DECRET N° 2008-519 DU 08 SEPTEMBRE 2008**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement du Projet de Réhabilitation de la Liaison Aéroport-Place du Souvenir-Carrefour Air Afrique à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 06 mai 2008 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du Projet de Réhabilitation de la Liaison Aéroport-Place du Souvenir-Carrefour Air Afrique à Cotonou.

**Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;**

**Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2008 ;**

## DECRETE :

L'Accord de prêt signé, le 06 mai 2008 à Cotonou, avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé des transports et des Travaux Publics et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**

**Mesdames et Messieurs les Députés,**

#### I - HISTORIQUE DU PROJET

L'axe Aéroport- Air Afrique fait partie du réseau des voies urbaines de Cotonou aménagées et revêtues à la fin des années 50 et au début des années 60. Il relie « l'Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun » aux centres commerciaux de Cotonou que sont Ganhi et Tokpa Hoho. Il dessert également d'importantes structures étatiques comme la Présidence de la République et les Ministères de l'Intérieur et de la Défense, les Institutions financières, les Infrastructures hôtelières, les premiers quartiers résidentiels de la Haie Vive, de Cadjèhoun et de la Patte d'Oie, et surtout le Centre National Hospitalier et Universitaire du Bénin.

D'une longueur totale de 5700 mètres, cette rue sert de support au trafic au départ et à destination de l'Aéroport international de Cadjèhoun. Cette fonction lui confère les attributs d'une vitrine non seulement pour notre pays, le Bénin mais également pour la capitale économique Cotonou. Ces attributs ont permis plus tard l'implantation et la réalisation de la **Place du Souvenir** sur cet axe et plus précisément à l'intersection avec la route menant à la sortie Nord Ouest de Cotonou.

Dans le même ordre d'idées, la section allant du carrefour des Trois (03) Banques à l'Aéroport fut baptisée sans en avoir les caractéristiques requises, "Avenue Jean Paul II" en 1982 après le passage du Souverain Pontife la même année. Toute chose qui atteste de l'importance et du caractère de rue phare que constitue la liaison Aéroport- Place du Souvenir-Air Afrique.

Les interventions sur cette route sont restées malheureusement très sobres et se sont limitées aux travaux de réparation dits de "point à temps". La seule intervention d'envergure a été le resurfaçage engagé plus de trente ans après sa construction dans le cadre des travaux préparatoires du dixième sommet de la francophonie tenu à Cotonou en 1996. Il convient de préciser que ce resurfaçage n'a concerné qu'une partie de cette rue.

Cette intervention n'étant pas un renforcement, quelques années après, les dégradations se sont multipliées sans pour autant gêner la praticabilité. Cependant cette rue ne cadre plus avec son environnement au regard de ses caractéristiques géométriques, son état de surface et l'uni, la portance résiduelle faible et l'assainissement peu efficient.

C'est dans ces conditions qu'il s'est avéré nécessaire de procéder à une action d'éclat pour relever le niveau d'aménagement et la capacité de cette rue c'est-à-dire son niveau de service pour faire face aux besoins et exigences du dixième sommet de la CEN-SAD prévu pour juin 2008 à Cotonou. Ce faisant, le Gouvernement a autorisé la réalisation des études par la Direction des Etudes Techniques du Ministère Délégué, chargé des Transports et des Travaux Publics en vue de la mobilisation rapide du financement pour les travaux.

Tenant compte des échéances du sommet de la CEN-SAD, le Gouvernement a soumis le Projet à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour solliciter un appui financier et s'est engagé à faire des avances de fonds pour faire démarrer les travaux en attendant la mise en place d'un schéma de financement entre cette Institution et le Bénin.

En réponse à la requête de l'Administration béninoise, la BIDC a effectué une mission d'évaluation du Projet du 03 au 13 février 2008. Les négociations avec la Banque ont eu lieu le 31 mars 2008 à Lomé et la signature de l'Accord de Prêt est intervenue le 06 mai 2008.

Les travaux ont effectivement démarré en janvier 2008 suite à un Appel d'Offres International (AOI) ouvert qui a permis de désigner l'Entreprise ADEOTI de nationalité béninoise comme adjudicataire du marché des travaux.

## **II - CONTENU DU PROJET**

Le Projet est scindé en deux (02) composantes à savoir les travaux proprement dits, la surveillance et le contrôle des travaux.

### **2-1 : Composante travaux**

La consistance des travaux a été conçue sur la base de la transformation de la chaussée actuelle en deux chaussées type 2 fois 2 voies unidirectionnelles de 3,5 m chacune séparées par un terre-plein central sur près de 4 km sur les 5,7 km que compte le tronçon. Cette transformation a tenu compte de l'espace disponible et des réseaux existants.

Les interventions prévues consistent en grande partie en un renforcement doublé d'une modernisation de la structure et de sa réhabilitation.

Pour les sections à réhabiliter, il s'agira de procéder à un resurfaçage de la chaussée existante par la mise en œuvre d'un tapis d'enrobé de 5 cm.

Quant au renforcement, la structure de chaussée retenue se présente comme suit :

- ✓ une couche de forme en sable silteux d'épaisseur minimum 20 cm;
- ✓ une couche de fondation en sable silteux amélioré à 3% de ciment d'épaisseur 20 cm ;
- ✓ une couche de base en grave de concassage d'épaisseur 15 cm ;
- ✓ une couche de liaison en grave bitume d'épaisseur 10 cm ;
- ✓ une couche de roulement en béton bitumineux d'épaisseur 5 cm.

En marge de ces travaux, il est prévu la signalisation de la route ainsi que les équipements de sécurité et l'éclairage public.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de 12 mois, mais pour la section allant de l'aéroport au centre culturel français il est ramené à 4 mois.

### **2-2 : Composante surveillance et contrôle des travaux**

Cette composante comprend essentiellement :

- le suivi technique et administratif des travaux ;

- la vérification des plans techniques et des notes de calcul ;
- le contrôle de la qualité et des quantités mises en œuvre conformément aux pièces contractuelles ;
- la vérification contradictoire des attachements ;
- l'approbation des décomptes et des certificats de paiements ;
- l'élaboration sur une base mensuelle et trimestrielle des rapports d'avancement des travaux.

### **III - COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT**

Le coût total du Projet est estimé à 12,805 milliards de francs CFA hors taxes dont 3,5 milliards de francs CFA, soit 27,3% au titre du prêt de la BIDC et 9,3 milliards de francs CFA, soit 72,7 % au titre de la contribution du Bénin.

Les caractéristiques du prêt de la BIDC sont les suivantes :

- Montant : 3 500 000 000 FCFA ;
- Durée : 25 ans dont 5 ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 3 % l'an sur le montant retiré et non encore remboursé ;
- Commission de dossier : 1 % flat sur le montant maximum du prêt ;
- Élément don : 38,02 %.

### **IV- INTERET POUR LE BENIN**

Au-delà de la tenue des assises de la CEN-SAD en juin 2008 qui exigent le renforcement et la rénovation de certaines infrastructures routières de la capitale économique, ce Projet a pour objectif principal d'améliorer la mobilité urbaine et l'assainissement dans la ville de Cotonou. A cet effet, il vise la réalisation des aménagements qui élimineront d'une part, les points de conflit de trafic et d'autre part, les points de stagnation d'eau en particulier entre le CNHU et le carrefour des Trois Banques.

Ce Projet viendra renforcer les Voies d'Accès et de Traversée de Cotonou et permettra la décongestion de certaines artères surtout aux heures de pointe.

Les avantages liés à la réalisation de ce Projet se résument en ces points :

- relever le niveau d'aménagement de cette rue et améliorer ses caractéristiques géométriques pour une meilleure capacité d'écoulement du trafic ;
- améliorer le niveau de service et de sécurité de la route ;
- réduire la pollution sonore ;
- améliorer l'assainissement et le paysage urbain de la ville de Cotonou ;

- contribuer au renforcement de l'éclairage public de la zone d'influence du projet ;
- participer à la transformation qualitative des grandes artères de Cotonou ;
- offrir un paysage attrayant à tous les usagers au départ et à destination de l'Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN de Cadjehoun.

Au total, ce Projet s'inscrit dans la vision du Gouvernement qui consiste à opérer des changements qualitatifs au niveau des infrastructures routières du Bénin et particulièrement dans la ville de Cotonou qui est devenue depuis deux ans le siège de grands travaux routiers.

L'intérêt pour le Bénin de procéder à la ratification de cet Accord de prêt réside dans l'atteinte des objectifs ci-dessus cités et du souci du Gouvernement de corriger l'abandon et la léthargie dans laquelle est restée cette route qui a pourtant une bonne rentabilité économique au regard de sa zone d'influence.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à tout ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 08 septembre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



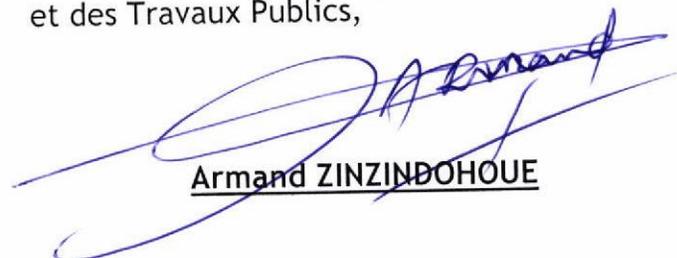
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



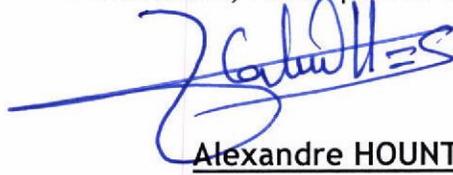
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé des transports  
et des Travaux Publics,



Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre Chargé des Relations avec les  
Institutions, Porte-parole du Gouvernement



Alexandre HOUNTONDJI

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MDCTTP/PR 4 MEF 4 MCRI-PPG 4 JO 1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement du Projet de Réhabilitation de la Liaison Aéroport-Place du Souvenir-Carrefour Air Afrique à Cotonou.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du .....

La loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est autorisée, la ratification par le Président de la République de l'Accord de prêt d'un montant de trois milliards cinq cent millions (3.500.000.000) de francs CFA signé à Cotonou le 06 mai 2008 entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et la République de Bénin, dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation de la Liaison Aéroport-place du Souvenir-Carrefour Air Afrique à Cotonou, le 04 août 2006, à Abuja au Nigeria.

**Article 2.-** La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Pr Coffi Marturin NAGO.-**



BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CEDEAO  
ECOWAS BANK FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT  
BANCO DE INVESTIMENTO E DE DESENVOLVIMENTO DA CEDEAO

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET  
LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO POUR  
LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION DE LA LIAISON  
AEROPORT- PLACE DU SOUVENIR- AIR AFRIQUE  
AU BENIN**

---

DATE : 6 mai 2008

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L



---

**PRET N° 017/AP/LA/BIDC/EBID/05/2008**

Le présent accord de prêt (ci-après dénommé l'“Accord”) est conclu le 6 mai 2008 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé “Emprunteur”) et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée “BIDC”ou “Banque”).

**ATTENDU QUE** le projet de réhabilitation de la liaison Aéroport – Place du Souvenir - Air Afrique (ci-après dénommé “Projet” tel que décrit en annexe 1 au présent Accord) fait partie du programme de modernisation du réseau routier du Bénin et a pour objectif principal de faciliter la circulation à travers la ville de Cotonou et d'en améliorer l'assainissement et le paysage urbain ;

**ATTENDU QUE** le coût total estimé du Projet s'élève à douze milliards huit cent cinq millions neuf cent quarante et un mille six cent quarante et un (12 805 941.641) francs CFA ;

**ATTENDU QUE** l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant de cinq millions cent trente-trois mille deux cent dix (5 133 210) unités de compte, équivalant à trois milliards cinq cents millions (3 500 000 000) de francs CFA, soit vingt-sept virgule trois pour cent (27,3 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;

**ATTENDU QUE** le reste du financement du Projet est assuré par le gouvernement de la République du Bénin ;

**ATTENDU QUE** l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

**ATTENDU QUE** le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

**ATTENDU QUE** se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

**LES PARTIES AU PRESENT ACCORD SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:**



**Article 1.01 :      Conditions générales**

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêt, d'investissement et de garantie » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de contregarantie » de la Banque (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie du présent Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le compte-rendu de négociation de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

**Article 1.02 :      Définitions**

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.

**ARTICLE 2 :      LE PRET ET SON OBJET**

**Article 2.01 :      Montant**

La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt d'un montant maximum de cinq millions cent trente-trois mille deux cent dix (5 133 210) unités de compte.

**Article 2.02 :      Objet**

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe).

**ARTICLE 3 :      REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS**

**Article 3.01 :      Remboursement du principal**

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt (20) ans, après un délai de grâce de cinq (5) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de quarante (40) paiements semestriels égaux et consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 1er mars ou le



1er septembre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement.

**Article 3.02 :      Intérêts**

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de trois pour cent (3 %) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapportée à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**Article 3.03 :      Commission de dossier**

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

**Article 3.04 :      Dates des paiements**

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

**Article 3.05 :      Intérêts et pénalités de retard**

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.

**Article 3.06 :      Destinataire des paiements**

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

**Article 3.07 :      Imputation des paiements**

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution du présent Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

nl

4



- 1°) en premier lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt,
- 2°) en second lieu, au paiement des intérêts de retard,
- 3°) en troisième lieu, au paiement des intérêts,
- 4°) en quatrième lieu, au paiement du principal.

**ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES**

**Article 4.01 : Décaissements directs aux fournisseurs**

Aux fins du présent Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de régler directement aux fournisseurs, le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

**Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement**

Sauf accord express de la Banque, le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 3 septembre 2008.

**Article 4.03 : Date de clôture**

Sauf accord express de la Banque, le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du projet, soit le 03 avril 2010.

**Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements**

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

**ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET**

L'Emprunteur s'engage à :

- a) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite



d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;

- b) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achat de bien ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

**ARTICLE 6 :**        **CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT**

1. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
  - a) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents,
  - b) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire.
2. Outre les conditions prévues à l'article 6.1. du présent Accord, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
  - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
  - b) ait remis copie de l'étude d'impact environnemental du projet et du certificat de conformité environnementale à la BIDC.

**ARTICLE 7 :**        **AUTRES CONDITIONS**

**Article 7.01 :**        **Dispositions budgétaires relatives au Projet**

L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :



- a) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
- b) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
- c) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;
- d) l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet.

**Article 7.02 : Visites et communications**

L'Emprunteur s'engage à :

- a) autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, à laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et à collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
- b) autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;
- c) communiquer à la Banque, en deux exemplaires, les rapports trimestriels d'avancement de l'exécution du Projet ;
- d) communiquer à la Banque, en deux exemplaires, un rapport de fin d'exécution du Projet, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier décaissement.

**Article 7.03 : Acquisition des biens et services**

- 1. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.
- 2. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres ou de consultation restreinte, avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant



adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.

3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente audits marchés.
4. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douanes et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

**Article 7.04 :      Billets à ordre**

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.

**ARTICLE 8 :      REGISTRES ET ASSURANCES**

**Article 8.01 :      Registres**

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.

**Article 8.02 :      Assurances**

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens et services financés sur le prêt et autres risques afférents auxdits biens et services.

**ARTICLE 9 :      CONVENTIONS PARTICULIERES**

**Article 9.01 :      Mesures autorisées et restrictives**

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.



**Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt**

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement**

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de trente (30) jours, la Banque appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

- a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission de dossier, soit un demi pour cent (0,5 %) l'an ;
- b) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule cinq pour cent (1,5 %) l'an ;
- c) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
- d) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension



automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;

- e) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;
- f) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
- g) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
- h) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.

#### **Article 10.02 : Charges fiscales**

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

#### **Article 10.03 : Autres charges**

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

#### **Article 10.04 : Règlement des différends**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CÉDEAO.

#### **Article 10.05 : Loi applicable**

Le présent Accord sera régi, par :

- a) le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;



b) les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

**Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités**

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celui-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas les invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.
3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

**Article 10.07 : Représentants autorisés**

Le ministre chargé des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

**Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur**

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

**Article 10.09 : Election de domicile**

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives\* telles que figurant ci-dessous :

4

R.L



### POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale : Ministère de l'Economie et des Finances  
B.P. 302 Cotonou  
République du Bénin

Télécopie : (229) 21 30 18 51  
(229) 21 31 53 56

Téléphone : (229) 21 30 02 81  
(229) 21 30 10 20  
(229) 21 31 42 61

E-mail : [sg@finance.gouv.bj](mailto:sg@finance.gouv.bj)

### POUR LA BANQUE :

Adresse postale : Banque d'investissement et  
de développement de la CEDEAO  
B.P. 2704 Lomé  
République Togolaise

Adresse télégraphique : 5339 TG

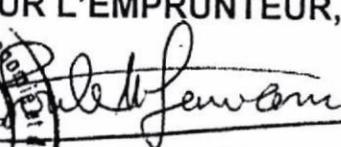
Télécopie : (228) 221 86 84  
(228) 222 05 49

Téléphone : (228) 221 68 64  
(228) 222 24 81

E-mail : [bidc@bidc-ebid.org](mailto:bidc@bidc-ebid.org)

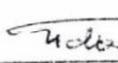
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus  
indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2)  
exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.

POUR L'EMPRUNTEUR,

  
Sous le Mana LAWANI  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES



POUR LA BANQUE

  
Christian N. ADOVE  
PRESIDENT





## ANNEXE 1

### PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

#### **1) Objectif du projet**

L'objectif général du Projet est de faciliter la circulation à travers la ville de Cotonou et d'améliorer l'assainissement et le paysage urbain. Il s'agira de réduire les coûts d'entretien de la route, d'améliorer les conditions de la mobilité urbaine et d'améliorer la sécurité routière.

#### **2) Description du Projet**

Le Projet comprend :

- a) les travaux de réhabilitation des 5,7 km du tronçon Aéroport - Place du Souvenir - Air Afrique ;
- b) le contrôle et la surveillance des travaux ;
- c) l'exécution des mesures environnementales ;
- d) le renforcement de capacité de la Direction des travaux neufs ;
- e) l'audit du projet.

#### **3) Description des travaux**

Sur la base des emprises disponibles le long de l'axe, et des données de trafic ainsi que des conditions de circulation sur l'axe du Projet, les aménagements suivants ont été arrêtés :

##### Géométrie de la chaussée

Le tracé des nouvelles voies à aménager et reconstruire est aligné sur le tracé des voies existantes afin d'éviter au mieux les expropriations, l'abattage des arbres et les déplacements de réseau. Des rectifications de tracé et de profil en long, de faibles amplitudes, ont été introduites afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de la route. Les normes de conception géométrique appliquées et les caractéristiques qui en résultent se présentent comme il suit :



i) s'agissant de voirie urbaine, le tracé en plan a été projeté pour une vitesse de référence de 60 km/h, conduisant aux valeurs de paramètres ci-après :

- Rayon minimal normal : 240 m ;
- Rayon minimal absolu : 120 m ;
- Rayon non déversé : 600 m ;
- Distance de visibilité au freinage : 70 m ;
- Distance de visibilité au dépassement : 120 m ;
- Distance souhaitable d'arrêt en courbe saillante : 72 m.

ii) pour le profil en long, on retient les éléments suivants :

- Déclivité maximale : 7% ;
- Rayon minimal normal en angle saillant : 3300 m ;
- Rayon minimal absolu en angle saillant : 1500 m ;
- Rayon minimal normal en angle rentrant : 2200 m ;
- Rayon minimal absolu en angle rentrant : 1500 m.

iii) pour le profil en travers courant, les pentes et les devers sont :

- Pente transversale de la chaussée : 2,5 % ;
- Pente des trottoirs (vers l'intérieur) : 2,5 % ;
- Devers maximal : 7,0 %.

iv) pour le profil en travers type, tenant compte de la largeur variable de l'emprise disponible, cinq (5) aménagements types donnant lieu à cinq (5) profils en travers types ont été retenus, notamment :

- Du PK 0 + 000 au PK 0 + 200 :

- deux chaussées unidirectionnelles en 2x2 voies de 3,50 m chacune, séparées par un TPC de 3,00 m ;
- un caniveau cadre du côté gauche en béton armé de 1 m de largeur ;
- un trottoir du côté gauche de 1,50 m de large calé entre le caniveau et les bordures en béton.

- Du PK 0 + 225 au PK 0 + 400 :

- une chaussée unidirectionnelle en 2 voies de 3,50 m chacune ;
- le bétonnage du talus pour un caniveau trapézoïdal existant ;
- le curage d'un bassin rectangulaire existant de 30x40 m<sup>2</sup> et de



caniveaux existants.

- **Du PK 0 + 425 au PK 2 + 525 et du PK 2 + 700 au PK 2 + 775 :**

- deux chaussées unidirectionnelles de 7 m en 2x2 voies de 3,50 m chacune ;
- un TPC de 1,14 m à engazonner ;
- deux caniveaux cadres (1 caniveau de chaque côté) en béton armé de 1 m de largeur ;
- deux trottoirs (1 trottoir de chaque côté) de 1,50 m de largeur, calé entre le caniveau et les bordures en béton.

- **Du PK 2 + 800 au PK 5 + 000 :**

- deux chaussées unidirectionnelles en 2x2 voies de 3,50 m chacune, séparées par un mur New Jersey central ;
- deux caniveaux cadres (1 caniveau de chaque côté) en béton armé de 1 m de largeur ;
- deux trottoirs (1 trottoir de chaque côté) de 1,50 m de largeur, calé entre le caniveau et les bordures en béton.

- **Du PK 5 + 025 au PK 5 + 700 :**

- une chaussée unidirectionnelle en 2 voies de 3,50 m chacune ;
- deux caniveaux cadres (1 caniveau de chaque côté) en béton armé de 1 m de largeur ;
- deux trottoirs (1 trottoir de chaque côté) de 1,50 m de largeur, calé entre le caniveau et les bordures en béton.

Onze (11) carrefours seront aménagés ; ils constituent des points singuliers dans le tracé de la route. Il s'agit notamment de :

- PK 0+225 : carrefour KWABO ;
- PK0+860 : carrefour Hôtel de l'Entente ;
- PK1+490 : carrefour Air France ;
- PK1+926 : carrefour Trésor ;
- PK2+525 : carrefour Place du Souvenir ;
- PK2+775 : carrefour ministère de l'Intérieur ;
- PK3+288 : carrefour Présidence ;
- PK3+885 : carrefour SONEB ;



- PK4+240 : carrefour SONACOP ;
- PK4+590 : carrefour Centre culturel chinois ;
- PK5+015 : carrefour Trois Banques.

Ainsi, le tracé de l'existant est maintenu dans sa totalité. Toutefois, pour éviter que le trafic ne passe obligatoirement devant l'aérogare (ce qui crée de l'embouteillage et augmente l'insécurité dans la zone), un tronçon de chaussée auxiliaire est conçu à la demande de l'ASECNA pour faire une déviation (une liaison directe évitant la proximité immédiate de l'aérogare) sur une longueur de 207,38 m.

L'objectif visé est de dévier le trafic de transit loin de l'aérogare en vue de respecter les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

### Structure de la chaussée

En section courante la structure de la chaussée comprend :

- **du PK 0 + 000 au PK 0 + 425** : les travaux consistant en un ressurfaçage en béton bitumineux d'épaisseur 5 cm ;
- **du PK 0 + 425 au PK 2 + 525 et du PK 2 + 700 au PK 5 + 700** : les travaux comprenant la mise en œuvre de :
  - une couche de forme en sable silteux d'épaisseur minimum vingt (20) cm ;
  - une couche de fondation en sable silteux amélioré à 3 % de ciment d'épaisseur vingt (20) cm ;
  - une couche de base en grave de concassage d'épaisseur quinze (15) cm ;
  - une imprégnation au liant fluidifié cut back 0/1 ;
  - un accrochage au bitume pur ;
  - une couche de liaison en grave bitume d'épaisseur dix (10) cm ;
  - une couche de roulement en béton bitumineux d'épaisseur cinq (5) cm.

Les trottoirs seront en pavés de onze (11) cm posés sur une fondation de vingt-cinq (25 cm) de sable silteux et un lit de pose en sable de cinq (5) cm.



#### 4) Coût du projet

Le coût du Projet est estimé à 12 805 941 641 FCFA/HT, comme l'indique le tableau ci-après. Les travaux routiers sont estimés à 10 821 349 265 F CFA /HT.

#### COÛT ESTIMATIF DU PROJET

Désignation	Montant HT FCFA
<b>A) Travaux</b>	
SECTION 100: Installation de chantier	1 367 612 148
SECTION 200: Préparation du terrain	1 444 941 952
SECTION 300: Terrassement	625 370 226
SECTION 400: Chaussée	693 067 429
SECTION 500: Revêtement	1 810 452 330
SECTION 600: Assainissement	2 569 230 877
SECTION 700: Travaux de protection	166 321 536
SECTION 800: Signalisation et divers	41 466 820
SECTION 900: Espace vert et éclairage	1 945 125,947
SECTION 1000: Travaux connexes	88 500 000
SECTION 1100: Mesures environnementales	69 260 000
<b>Sous total</b>	<b>10 821 349 265</b>
<b>B) RENFORCEMENT DE CAPACITE</b>	<b>100 300 000</b>
<b>C) AUDIT</b>	<b>23 600 000</b>
<b>Coût de base</b>	<b>10 945 249 265</b>
<b>D) CONTROLE ET SURVEILLANCE (7 %) du coût de base</b>	766 167 449
<b>E) IMPREVUES PHYSIQUES ET FINANCIERS (10 %) du coût de base</b>	1 094 524 927
<b>TOTAL</b>	<b>12 805 941 641</b>

#### 5) Financement du projet

Le Projet sera financé par la BIDC pour 3,5 milliards de F CFA et l'État béninois pour 9.3 milliards de F CFA, comme l'indique le tableau ci-après.



## FINANCEMENT DU PROJET (MONTANTS EN FCFA)

COMPOSANTES DU PROJET	SOURCE DE FINANCEMENT		
	BIDC	État	Total
Travaux	3 500 000 000	7 321 349 265	10 821 349 265
Renforcement de capacité	0	100 300 000	100 300 000
Audit	0	23 600 000	23 600 000
Contrôle	0	766 167 449	766 167 449
Imprévus	0	1 094 524 927	1 094 524 927
<b>Total</b>	<b>3 500 000 000</b>	<b>9 305 941 641</b>	<b>12 805 941 641</b>
<b>Pourcentage (%)</b>	<b>27,3</b>	<b>72,3</b>	<b>100</b>

### 6) Décaissements prévisionnels

Le tableau ci-dessous présente les décaissements prévisionnels par composante et par source de financement.

### Décaissements prévisionnels (Montants en FCFA)

SOURCE DE FINANCEMENT COMPOSANTES DU PROJET	2008			2009		
	BIDC	Etat	Total	BIDC	Etat	Total
Travaux	3 500 000 000	7 321 349 265	10 821 349 265	0	0	0
Renforcement de capacité	0	100 000 000	100 000 000	0	300 000	300 000
Audit	0	0	0	0	23 600 000	23 600 000
Contrôle	0	766 167 449	766 167 449	0		0
Imprévus	0	1 094 524 927	1 094 524 927	0		0
<b>Total</b>	<b>3 500 000 000</b>	<b>9 282 041 641</b>	<b>12 782 041 641</b>	<b>0</b>	<b>23 900 000</b>	<b>23 900 000</b>

### 7) Acquisition des biens et services

Tous les marchés que l'État béninois sera amené à passer dans le cadre du financement de la BIDD seront conclus par procédures d'appel d'offres international.

### 8) Durée d'exécution prévisionnelle du Projet

La durée prévisionnelle de réalisation du Projet est de treize (13) mois : les travaux routiers dureront onze (11) mois à compter du 15 janvier 2008.



## **9) Organes d'exécution et de gestion du Projet**

Les travaux seront réalisés à l'entreprise sous la supervision directe d'un bureau de contrôle. Le maître d'ouvrage du Projet est la République du Bénin, représentée par le ministre délégué auprès du président de la République, chargé des Transports et des Travaux publics, maître d'ouvrage délégué.

La maîtrise d'œuvre pendant la phase d'exécution du projet est assurée par la Direction générale des travaux publics (DGTP) représentée par la Direction des travaux neufs (DTN) assistée par le bureau d'études chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

A la fin des travaux, l'entretien de la route est assuré par la DGTP à travers la Direction de l'entretien routier.

## **10) Impacts environnementaux**

L'étude d'impact environnemental a été réalisée et sera soumise au ministère de l'Environnement en vue de l'obtention du certificat de conformité environnementale.



ANNEXE 2

PROJET DE REHABILITATION DE LA LIAISON AEROPORT-  
PLACE DU SOUVENIR - AIR AFRIQUE  
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

MONTANT DU PRÊT 5 133 210 unités de compte (UC)  
DUREE 25 ans  
PERIODE DE GRACE 5 ans  
REMBOURSEMENT 20 ans ou 40 semestrialités  
TAUX D'INTERET 3,00% l'an  
DATES DE PAIEMENT 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre

MONTANT EN UNITE DE COMPTE (UC)

	INTERETS	PRINCIPAL	PAIEMENT	ENCOURS
0				5 133 210
1	<b>PERIODE DE GRÂCE</b>			
2	<b>PERIODE DE GRÂCE</b>			
3	<i>Commission de dossier</i>		51 332	
4	<i>Intérêts intercalaires sur 5 ans</i>		689 775	
5				
6	76 998	94 590	171 588	5 038 620
7	75 579	96 009	171 588	4 942 611
8	74 139	97 449	171 588	4 845 162
9	72 677	98 911	171 588	4 746 251
10	71 194	100 394	171 588	4 645 857
11	69 688	101 900	171 588	4 543 957
12	68 159	103 429	171 588	4 440 528
13	66 608	104 980	171 588	4 335 548
14	65 033	106 555	171 588	4 228 993
15	63 435	108 153	171 588	4 120 840
16	61 813	109 775	171 588	4 011 065
17	60 166	111 422	171 588	3 899 643
18	58 495	113 093	171 588	3 786 550
19	56 798	114 790	171 588	3 671 760
20	55 076	116 512	171 588	3 555 248
21	53 329	118 259	171 588	3 436 989
22	51 555	120 033	171 588	3 316 956
23	49 754	121 834	171 588	3 195 122
24	47 927	123 661	171 588	3 071 461
25	46 072	125 516	171 588	2 945 945
26	44 189	127 399	171 588	2 818 546
27	42 278	129 310	171 588	2 689 236
28	40 339	131 249	171 588	2 557 987
29	38 370	133 218	171 588	2 424 769
30	36 372	135 216	171 588	2 289 553
31	34 343	137 245	171 588	2 152 308
32	32 285	139 303	171 588	2 013 005
33	30 195	141 393	171 588	1 871 612
34	28 074	143 514	171 588	1 728 098
35	25 921	145 667	171 588	1 582 431
36	23 736	147 852	171 588	1 434 579
37	21 519	150 069	171 588	1 284 510
38	19 268	152 320	171 588	1 132 190
39	16 983	154 605	171 588	977 585
40	14 664	156 924	171 588	820 661
41	12 310	159 278	171 588	661 383
42	9 921	161 667	171 588	499 716
43	7 496	164 092	171 588	335 624
44	5 034	166 554	171 588	169 070
45	2 535	169 071	171 588	0